

WORLD HEALTH
ORGANIZATIONORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉDEUXIEME ASSEMBLEE MONDIALE
DE LA SANTEA2/AF/Min/3
17 juin 1949

ORIGINAL : ANGLAIS

✓ COMMISSION DES QUESTIONS ADMINISTRATIVES :
ET FINANCIERES

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA TROISIEME SEANCE

Palazzo Venezia, Rome
Vendredi 17 juin 1949, à 15 h. 30PRESIDENT : Dr B. SCHOFER (Tchécoslovaquie)
VICE-PRESIDENT : Dr L.F. THOMEN (République Dominicaine)
RAPPORTEUR : M. T. LINDSAY (Royaume Uni)
SECRETAIRE : M. Milton P. SIEGELTABLE DES MATIERES

1. Assurance contre les accidents de voyage des délégués à l'Assemblée de la Santé et des membres du Conseil Exécutif
2. Contrat du Directeur général, en ce qui concerne les frais de représentation, tels qu'ils ont été discutés à la deuxième session du Conseil Exécutif
3. Amendements proposés au Statut provisoire du Personnel
4. Election des membres et des membres suppléants du Comité de la Caisse des pensions du personnel de l'Organisation
5. Rapport financier et comptes de la Commission Intérimaire pour la période financière comprise entre le 1er janvier et le 31 août 1948 et rapport du Commissaire aux comptes : Rapport du Conseil Exécutif sur le rapport du Commissaire aux comptes
6. Rapport financier et comptes de l'Organisation Mondiale de la Santé pour la période financière comprise entre le 1er septembre 1948 et le 31 décembre 1948, et rapport du Commissaire aux comptes : Rapport du Conseil Exécutif sur le rapport du Commissaire aux comptes
7. Rapport du Directeur général sur les possibilités pratiques d'avoir recours aux services du Comité des Commissaires aux Comptes de l'Organisation des Nations Unies, et nomination du Commissaire aux comptes pour 1950

Note : Les rectifications à apporter au présent procès-verbal doivent être envoyées par écrit à Mr. Richards, Bureau 203, dans les 48 heures après la distribution de ce procès-verbal, ou aussitôt que possible après ce délai.

A2/AF/Min/3

Page 2 ZOTTARIZ/ORSO

ZOTTARIZ/ORSO

1111 1111 1111

ZOTTARIZ/ORSO

1. ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DE VOYAGE DES DELEGUES A L'ASSEMBLEE DE LA SANTE ET DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF; (Point 10.7.1 de l'Ordre du jour A2/12)

Le SECRETAIRE déclare, en présentant le document A2/12 que, conformément à l'avis juridique qui a été obtenu, il ne semble pas que l'Organisation soit légalement tenue de fournir la garantie d'une assurance pour la période durant laquelle un délégué à l'Assemblée ou un membre du Conseil Exécutif se rend à une réunion de l'Assemblée ou du Conseil, ou accomplit son voyage de retour, en dépit du fait que les frais de voyage sont réglés par l'OMS. Il signale le projet de résolution qui figure à la page 2 du document et qui a pour objet de faire ressortir clairement que l'Organisation n'accepte aucune responsabilité dans les cas de ce genre.

Le PRESIDENT se déclare d'accord quant à la résolution proposée, pour autant qu'elle s'applique aux délégués à l'Assemblée. Etant donné que l'Organisation paie les frais de voyage d'un seul délégué ou représentant de chaque Etat Membre, il serait difficile de décider à l'avance quel doit être le membre d'une délégation appelé à bénéficier de l'assurance contre les accidents de voyage. Par contre, l'identité des membres du Conseil Exécutif est connue et il serait peut-être opportun d'examiner la possibilité de leur fournir la garantie d'une assurance. Les dépenses encourues de ce fait s'élèveraient à 25 dollars par personne.

Le Dr THOMEN (République Dominicaine), Vice-Président, s'élève contre la suggestion du Président : à son avis, c'est aux gouvernements intéressés qu'il incombe de fournir la garantie d'assurance.

M. DAVIN (Nouvelle-Zélande), M. LINDSAY (Royaume-Uni) et M. PLIMSOLL (Australie) appuient la résolution proposée dans le document A2/12. M. Lindsay fait observer qu'une telle garantie d'assurance n'est fournie par aucune autre institution spécialisée.

Pour donner satisfaction à une observation de M. GOUDSMIT (Pays-Bas), le SECRETAIRE suggère que les mots "en leur nom" soient supprimés dans le dernier paragraphe de la résolution.

Décision : Sur motion du Dr VILLARAMA (Philippines), la Commission convient de recommander à l'Assemblée de la Santé d'adopter la résolution figurant dans le document A2/12, telle qu'elle a été amendée.

2. CONTRAT DU DIRECTEUR GENERAL, EN CE QUI CONCERNE LES FRAIS DE REPRESENTATION, TELS QU'ILS ONT ETE DISCUTES A LA DEUXIEME SESSION DU CONSEIL EXECUTIF : (Point 10.8 de l'Ordre du jour A2/10)

Le SECRETAIRE attire l'attention de la Commission sur : Actes officiels de l'OMS, No 14, Annexe 22, page 75, où figure un exposé des considérations qui ont amené le Conseil Exécutif à proposer une modification aux clauses du contrat du Directeur général. La modification proposée aurait pour résultat de mettre le Directeur général en droit de recevoir les mêmes indemnités que les autres membres du personnel.

Il fait remarquer que le contrat du Directeur général a été signé en date du 21 juillet 1948 - deux mois avant que l'Organisation ait commencé officiellement d'exister ; les dispositions du contrat privent le Directeur général de ces indemnités. Le Conseil Exécutif a donc soumis pour examen une résolution (document A2/10), dont l'adoption habiliterait le Président de l'Assemblée à signer un texte révisé du contrat du Directeur général.

Il attire l'attention de la Commission sur le fait que le montant des indemnités accordées au Directeur général varierait selon le nombre de ses enfants. Répondant à un point soulevé par le représentant de l'Australie, il déclare que pour le Directeur général actuel, qui a deux enfants, les indemnités s'établiraient comme suit : indemnité d'expatriation, 500 dollars par an, indemnités pour charges de famille, 400 dollars, indemnité pour frais d'éducation, 400 dollars, frais de voyage afférents à l'indemnité pour frais d'éducation, 1.600 dollars, soit un total approximatif de 2.900 dollars.

M. INGRAM (Etats-Unis d'Amérique) reconnaît qu'il y aurait lieu d'augmenter le montant des indemnités accordées au Directeur général; il estime néanmoins qu'il faudrait retenir le principe actuel, selon lequel les frais de représentation sont censés comprendre les indemnités mentionnées par le Secrétaire. C'est là un principe appliqué à l'Organisation des Nations Unies et dans toutes les autres institutions spécialisées, sauf à l'OAA. En outre, conformément à l'article 16 du Statut du Personnel, les "indemnités normales", dont il est fait mention dans le projet de résolution, sont les mêmes que les indemnités accordées par les Nations Unies. Il estime également que les traitements et les indemnités des hauts fonctionnaires ont été fixés à un taux assez élevé pour qu'il soit inutile de tenir compte d'une variation quelconque du nombre de leurs enfants.

Il propose en conséquence de modifier comme suit la résolution (1) supprimer les mots "en sus des indemnités normales autorisées pour les membres du personnel en vertu du Règlement du Personnel"; (2) remplacer à la ligne 4 le mot "six" par le mot "huit"; (3) supprimer les mots "uniquement pour des dépenses de représentation se rapportant à ses fonctions officielles".

M. PLIMSOLL (Australie) s'élève contre la résolution soumise par le Conseil Exécutif et contre la proposition du délégué des Etats-Unis.

Le contrat du Directeur général est de date récente et, comme les conditions n'ont pas changé de manière appréciable depuis l'établissement de ce contrat, l'orateur ne voit aucune raison valable de le reviser actuellement. La proposition des Etats-Unis pourrait être examinée quand le contrat actuel aura expiré.

Le Dr VILLARAMA (Philippines) déclare qu'en fait le versement des indemnités en question équivaldrait à une augmentation du traitement du Directeur général. A son avis, il est préférable de rédiger la résolution en ce sens.

En réponse à des questions soulevées par M. LINDSAY (Royaume-Uni) le Secrétaire déclare que le montant des indemnités en question dépendrait de la nationalité et du domicile antérieur du Directeur général et du pays où ses enfants fréquenteraient les établissements scolaires. Prenant le cas hypothétique d'un Directeur général ayant deux enfants âgés, respectivement, de 15 et 13 ans, le montant moyen des indemnités en question s'élèverait environ à 2.900 dollars. Aux termes des règlements actuels, le paiement de l'indemnité d'expatriation est limité à une période de deux ans : à l'expiration de cette période, le montant serait, par conséquent, ramené à 2.400 dollars.

Le Dr PANTALEONI (Italie) se rallie au point de vue exprimé par le représentant de l'Australie.

Sir A.L. MUDALIAR (Inde) estime indéfendable la thèse du délégué australien. Il attire l'attention sur la clause III du contrat du Directeur général (Actes officiels, 14, page 36, Annexe 3). Conformément à cette clause, le Conseil Exécutif a examiné la question sous tous ses aspects et a soumis une proposition. En conséquence, à moins d'objections très sérieuses, il estime qu'il y a lieu d'accepter de mettre aux voix la proposition du Conseil Exécutif et il fait une proposition dans ce sens.

Le PRESIDENT met aux voix l'amendement à la résolution du Conseil Exécutif proposé par le délégué des Etats-Unis.

L'amendement est rejeté par dix-huit voix contre une, avec une abstention.

Le PRESIDENT met aux voix la résolution soumise par le Conseil Exécutif (document A2/10).

La résolution proposée est rejetée par 12 voix contre huit, et huit abstentions.

Décision : La Commission décide de ne recommander à l'Assemblée de la Santé aucune modification du contrat du Directeur général.

3. AMENDEMENTS PROPOSES AU STATUT DU PERSONNEL : (Point 10.9 de l'Ordre du jour (document A2/3, Add.1)

En réponse à une observation du Dr van den BRUGGEN (Belgique), le PRESIDENT déclare que, selon lui, une discussion de cette question à l'heure actuelle n'empêcherait pas la discussion ultérieure d'autres points du Statut du Personnel.

Le SECRETAIRE déclare qu'à la suite d'un oubli, deux articles du Règlement financier présentant une portée générale ont été omis dans le Statut provisoire du Personnel, adopté par la Première Assemblée de la Santé. Afin de remédier à cette omission, le Directeur général propose d'ajouter deux nouveaux articles au Statut du Personnel. Un projet de résolution dans ce sens figure dans le document A2/3 Add.1.

Décision : Sur la proposition du Dr VILLARAMA (Philippines) la Commission décide de recommander à l'Assemblée de la Santé l'adoption de la résolution figurant au document A2/8 Add.1.

4. ELECTION DES MEMBRES ET DES MEMBRES SUPPLEANTS DU COMITE DE LA CAISSE DES PENSIONS DU PERSONNEL DE L'ORGANISATION : (Point 10.10 de l'Ordre du jour A2/16)

Le SECRETAIRE rappelle, en présentant le document A2/16 que l'Organisation Mondiale de la Santé a adhéré au régime de pensions des Nations Unies. Conformément aux dispositions de ce régime, l'OMS devrait être dotée d'un comité de la caisse des pensions du personnel et le Directeur général propose que la composition du Comité soit analogue à celle du Comité de la Caisse des Pensions du Personnel des Nations Unies.

Ce Comité se composerait, par conséquent, de trois membres et de trois membres suppléants, nommés respectivement par l'Assemblée de la Santé, le Directeur général et les participants au Fonds. Normalement, les membres et les membres suppléants doivent être nommés pour trois ans, mais afin d'assurer une représentation ayant un caractère de continuité, il est proposé que, pour la première élection, un tiers des membres et des membres suppléants soit nommé pour un an, un tiers pour deux ans, et un tiers pour trois ans. Les nominations ultérieures seraient faites pour trois ans. Une résolution dans ce sens figure aux pages 3 et 4 du document A2/16, des espaces étant laissés en blanc afin de permettre d'y insérer les noms.

Sur la proposition du Président, il est convenu de scinder ce point en deux pour l'examiner : 1) composition du Comité, 2) membres à nommer par l'Assemblée de la Santé. En l'absence d'objection, il est décidé que la composition du Comité de la Caisse des pensions du personnel de l'Organisation Mondiale de la Santé sera analogue à celle du Comité correspondant des Nations Unies.

Mr. DAVIN (Nouvelle-Zélande) propose que l'Assemblée adopte pour principe de choisir les membres et les membres suppléants du Comité de la Caisse des pensions du personnel parmi les membres du Conseil Exécutif. Si ce principe est adopté, le Comité pourra procéder immédiatement à l'élection des membres pour les mandats d'un et de deux ans, l'élection des membres à mandat de trois ans étant différée jusqu'après celle des nouveaux membres du Conseil Exécutif.

En réponse à une question soulevée par Mr. LINDSAY (Royaume-Uni), le PRÉSIDENT déclare qu'en raison du caractère extrêmement spécialisé des travaux, il estime que tout membre du Comité de la Caisse des pensions du personnel devrait être autorisé à être accompagné d'un expert, à la condition qu'il n'en résulte aucune dépense supplémentaire pour l'Organisation Mondiale de la Santé. Le Président prend également note du fait que l'Organisation pourra donner des avis en ce qui concerne les questions juridiques et les questions relatives au personnel.

Décision : En l'absence d'opposition, il est décidé de recommander à l'Assemblée de la Santé d'adopter la proposition suivante de la Délégation de la Nouvelle-Zélande :

"L'Assemblée de la Santé

DECIDE d'adopter pour principe que les membres et les membres suppléants du Comité de la Caisse des pensions du personnel seront élus parmi les membres du Conseil Exécutif."

Sur la proposition du Président, il est décidé d'ajourner la nomination des membres du Comité de la Caisse des pensions du personnel jusqu'après l'élection des nouveaux membres du Conseil Exécutif.

5. RAPPORT FINANCIER ET COMPTES DE LA COMMISSION INTERIMAIRE POUR LA PERIODE FINANCIERE COMPRISE ENTRE LE 1er JANVIER ET LE 31 AOUT 1948 ET RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES (Point 10.12 de l'Ordre du jour). RAPPORT DU CONSEIL EXECUTIF SUR LE RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES (A2/4)

Décision : En l'absence d'objection, il est décidé de recommander à l'Assemblée de la Santé d'adopter la résolution présentée par le Conseil Exécutif et figurant dans le document A2/4.

6. RAPPORT FINANCIER ET COMPTES DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE POUR LA PERIODE FINANCIERE COMPRISE ENTRE LE 1er SEPTEMBRE ET LE 31 DECEMBRE 1948 ET RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES (Point 10.13 de l'Ordre du jour). RAPPORT DU CONSEIL EXECUTIF SUR LE RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES (Point 10.13.1 de l'Ordre du jour - A2/55 Partie I)

Le SECRETAIRE déclare qu'en raison du fait que le Conseil Exécutif n'a tenu aucune séance entre sa troisième session et la présente Assemblée, il a été constitué un Comité ad hoc qui devait se réunir avant l'Assemblée afin d'examiner le Rapport du Commissaire aux Comptes. Le rapport de ce Comité figure au document A2/55 - Partie I, et le rapport du Commissaire aux Comptes au No 20 des Actes officiels.

Sur l'invitation du Président, M. BRUNSKOG, Commissaire aux Comptes, prend la parole devant le Comité. Il souligne que le point le plus important de son rapport est que la situation financière de l'Organisation ne repose pas sur des bases saines. En fait, au 31 décembre 1948, l'Organisation était insolvable.

Mr. LINDSAY (Royaume-Uni) s'associe aux observations du Comité ad hoc qui figurent au paragraphe 3.2 du rapport de ce Comité; il estime que la comptabilité de l'Organisation Mondiale de la Santé peut soutenir avantageusement la comparaison avec celle d'autres organisations.

M. Brunskog attire l'attention, dans l'introduction à son rapport, sur la situation financière malsaine de l'Organisation Mondiale de la Santé et l'orateur estime que le Comité ad hoc aurait pu présenter des commentaires sur ce rapport. Il propose que les mots "et attire l'attention de l'Assemblée sur les deuxième et troisième alinéas du paragraphe II des remarques introductives du Commissaire aux Comptes, à la page 10 du No 20 des Actes officiels de l'Organisation Mondiale de la Santé" soient insérés dans le rapport du Comité à l'Assemblée.

L'orateur serait heureux de savoir si, en acceptant le rapport, il lui serait interdit, par la suite, de soulever à nouveau la question.

Après une nouvelle discussion, le Dr Ingram (Etats-Unis d'Amérique) et M. de Lavarenne (France) réservent la position de leurs délégations respectives en ce qui concerne le fonds de roulement.

Le PRESIDENT estime qu'il suffirait au Comité de prendre note du rapport du Comité ad hoc. Ainsi, aucune délégation ne s'engagerait en ce qui concerne le fonds de roulement, étant donné que cette question sera examinée à l'occasion d'un autre point de l'ordre du jour.

Le Président met aux voix la résolution figurant dans le document A2/55 - Partie I, en même temps que les observations du représentant du Royaume-Uni.

La résolution est adoptée.

Décision : il est décidé de prendre note du rapport et de recommander à l'Assemblée d'adopter la résolution figurant à la Partie I du Document A2/55.

Le Vice-Président assume la présidence.

7. RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL SUR LES POSSIBILITES PRATIQUES D'AVOIR RECOURS AUX SERVICES DU CONSEIL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DES NATIONS UNIES ET NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES POUR L'ANNEE 1950 (Point 10.14 de l'Ordre du jour - Actes officiels 17, 21, point 9.2.3; document A2/8 Add.1)

Le SECRETAIRE attire l'attention du Comité sur le document A2/8 qui traite de la question de la nomination du Commissaire aux comptes pour 1950. Le Conseil Exécutif a recommandé à l'Assemblée de la Santé la nomination de M. Brunskog comme Commissaire aux comptes pour 1950. Un projet de résolution à cet effet, qui expose les principes et la méthode de la vérification des comptes figure à l'annexe 1.

Le document A2/8 Add.1 contient une résolution distincte aux termes de laquelle l'Assemblée de la Santé adopterait les principes relatifs à la vérification des comptes tels qu'ils ont été fixés par le Comité administratif de Coordination, consentirait, en principe, à l'établissement, par les Nations Unies, d'une liste de commissaires aux comptes des Nations Unies et des institutions spécialisées et autoriserait en outre le Directeur général à faire le nécessaire pour que M. Brunskog soit inscrit sur cette liste.

Mr. PLIMSOLL (Australie) estime que les principes qui doivent régir la vérification des comptes, tels qu'ils ont été exposés dans le document A2/8 Add.1 sont, à bien des égards, supérieurs à ceux qui sont énoncés dans le document A2/8. Toutefois, il est un point supplémentaire auquel le Gouvernement australien attache de l'importance et qui ne figure pas dans les principes adoptés par le Comité Administratif de Coordination. L'orateur propose, par conséquent, d'ajouter les mots suivants au premier paragraphe du projet de résolution figurant au document A2/8 Add.1 : "Le Commissaire aux comptes doit assister aux séances de l'Assemblée lors de la discussion de son rapport, présenter toutes observations et répondre à toutes les questions concernant ledit rapport."

Le SECRETAIRE appuie la proposition du représentant de l'Australie. Toutefois, il prie celui-ci d'expliquer à quel point de vue il estime que les principes recommandés par le Comité Administratif de Coordination diffèrent de ceux qui figurent dans le document A2/8, qui avaient été adoptés par la Première Assemblée de la Santé et qui, de plus, régissent la vérification des comptes des Nations Unies.

Mr. PLIMSOLL (Australie) déclare que, à son avis, les principes énoncés par le document A2/8, imposent des restrictions indésirables au Commissaire aux Comptes, notamment dans le cas où il soupçonne qu'il y a eu utilisation injustifiée des fonds. Il propose la suppression de la seconde phrase du paragraphe 6, car il estime souhaitable que le Commissaire aux Comptes puisse effectuer, à son gré, son travail de vérification. Les dispositions du paragraphe 6.6, d'après lesquelles les objections concernant les diverses rubriques soulevées au cours de la vérification des comptes devraient être immédiatement communiquées au département de la comptabilité intéressé constituent également un danger.

Le SECRETAIRE estime qu'il n'y a pas d'objection à supprimer la deuxième phrase du paragraphe 6.5. Il propose de modifier le paragraphe 6.6 de manière à donner satisfaction au représentant de l'Australie et, en même temps, de le rendre exactement conforme au texte du paragraphe (1) des principes de vérification des comptes recommandés par le Comité Administratif de Coordination en remplaçant

les mots "service de comptabilité intéressé" et "service de comptabilité" qui figurent aux seconde et quatrième lignes, respectivement, du paragraphe 6.6 par le mot "administration".

Mr. PLIMSOLL (Australie) se déclare disposé à accepter la proposition du secrétaire, étant entendu que le commissaire aux comptes aura toute discrétion dans la manière de communiquer à l'administration toutes objections éventuelles.

Le PRESIDENT fait observer qu'il est tenu de lever la séance, le quorum nécessaire, prévu à l'article 43 du Règlement intérieur de l'Assemblée, n'étant pas atteint.

La séance est levée à 17 h. 50.

UNITED NATIONS

NATIONS UNIES

WORLD HEALTH
ORGANIZATION

ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ

SECOND WORLD HEALTH ASSEMBLY

A2/AF/Min/3 Corr.1
21 June 1949

ORIGINAL : ENGLISH

COMMITTEE ON ADMINISTRATION & FINANCE

PROVISIONAL MINUTES OF THE THIRD MEETING

CORRIGENDUM

Page 5, lines 3 and 4 : Delete "with one abstention".

Page 5, line 8 : Insert after "eight abstentions", the words "and the Chairman, who was also the Czechoslovak representative at the meeting, not voting".

DEUXIEME ASSEMBLEE MONDIALE
DE LA SANTE

A2/AF/Min/3 Corr. 1
21 juin 1949

ORIGINAL : ANGLAIS

✓ COMMISSION DES QUESTIONS ADMINISTRATIVES
ET FINANCIERES

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA TROISIEME SEANCE

CORRIGENDUM

Page 5, lignes 3 et 4 : Supprimer "avec une abstention"

Page 5, ligne 8 : Insérer, après le mot "abstentions", les mots :
"le Président, qui représente aussi la Tchécoslo-
vaquie à la séance, n'ayant pas pris part au vote"